

MEMOIRE

POUR Frere Jean Joseph Estienne, Prestre, Chanoine Regulier de la Congregation de France, pourvû du Prieuré-Cure de Saint Jean-Baptiste de Nemours, Défendeur & Demandeur.

CONTRE Messire Jacques Nicolas Heaume de la Neuville, prétendant droit au même Prieuré-Cure; Demandeur & Défendeur.



LE Prieuré-Cure de S. Jean-Baptiste de Nemours est un Benefice Regulier de l'Ordre des Chanoines Reguliers, dépendant de l'Eglise de S. Jean de Sebaste en Samarie.

Il est fait mention de l'origine & de la fondation de ce Prieuré dans l'Histoire du Gastinois par D. Guillaume Morin Religieux Benedictin.

Le dernier Titulaire mort le 21 Avril 1721. étoit F. Antoine Vincent Chatellier, Chanoine Regulier de la Congregation de France.

Incontinent après sa mort le sieur de la Neuville Prêtre séculier, fut pourvû de ce Benefice par M. l'Archevêque de Sens, il en prit possession le 27 du même mois d'Avril, & il en a joüi en conséquence.

Le 5 May suivant il a fait proceder à sa Requête à l'inventaire & estimation des effets du dernier Titulaire. Le tout monte à plus de douze mille livres.

Il a remontré dans ce Procès verbal, que les bâtimens lui devoient être délaissez en bon état aux dépens de la succession, & il s'est opposé à la délivrance des deniers jusqu'à concurrence de ce qui seroit dû pour les réparations. Le 7 May 1722 il a lui-même fait faire un Procès verbal de visite & d'estimation de toutes ces réparations, elles ne montent qu'à 645 liv.

Dans l'intervale, c'est-à-dire le 18 May 1721, il a surpris en Cour de Rome une Provision, dans laquelle sans exposer qu'il étoit déja pourvû par M. l'Archevêque de Sens, il a supposé que tous les bâtimens du Prieuré étoient tellement en ruïne, qu'ils ne pouvoient être remis en état par un Religieux qui seroit pourvû; & sur ce prétexte il s'est fait pourvoir en Commande avec le Decret de retour en Regle.

Le même jour 18 May le F. d'Aquin a été pourvû en Cour de Rome en titre par la mort du dernier Titulaire. Il a résigné ses droits au F. Estienne, qui a obtenu en conséquence une Provision le 29 Avril 1722, en vertu de laquelle il a pris possession le 26 Septembre suivant.

Les deux dattes du dix-huit May 1721 étant en concours se détruisent reciproquement. La crainte de tomber dans cet inconvenient a fait, que le F. Estienne & le sieur de la Neuville ont pris la précaution de retenir un très grand nombre de dates qu'ils ont l'un & l'autre fait pousser au Registre;



mais le ſieur de la Neuville a l'avantage du plus grand nombre.

De là vient, que pour faire ceſſer le pretendu droit qui en réſulte, le F. Eſtienne a pris une Proviſion par Devolut qui renferme tout ſon droit.

Les Moyens de Devolut conſiſtent à prouver, que les Proviſions du ſieur de la Neuville ſont tout à la fois obreptices & ſubreptices.

Premierement elles ſont obreptices, en ce que le ſieur de la Neuville n'a point exprimé dans ſa Supplique, qu'il étoit déja pourvû par M. l'Archevêque de Sens, & actuellement en poſſeſſion & joüiſſance réelle, effective & paiſible.

En ſecond lieu, elles ſont ſubreptices, en ce que le ſieur de la Neuville a fauſſement exprimé, que tous les bâtimens du Prieuré étoient en ruïne & qu'il y en avoit même une partie qui étoit entierement détruite ; de maniere qu'il n'étoit pas poſſible à un Regulier de trouver de quoy les rétablir.

Or bien loin que les choſes ſe trouvent dans une ſi déplorable ſituation, il réſulte des Actes même qui ont été faits à la Requête du ſieur la Neuville, des preuves directement contraires.

1°. L'on voit par l'Inventaire du 5 May 1721, que le ſieur de la Neuville s'eſt oppoſé pour faire faire aux dépens de la ſucceſſion du dernier Titulaire toutes les réparations qui étoient à faire ; & l'on voit en même tems par ce même inventaire qu'il y avoit infiniment plus de fond qu'il n'en falloit pour y ſatisfaire.

2°. Le Procès verbal de viſite & eſtimation du 7 May 1722, qui eſt ſon propre ouvrage, fixe toutes les réparations à la ſomme de 645 livres.

C'eſt donc une ſubreption d'autant plus condamnable, que le ſieur de la Neuville étoit lui-même inſtruit de la verité contraire à l'expoſé qu'il a fait au Pape.

Il objecte en vain, qu'il ſuffit qu'il y ait des réparations à faire telles qu'elles puiſſent être, pour ſoûtenir la validité de ſa Commande, & pour écarter le Moyen de ſubreption.

Mais ſi cela pouvoit être admis ; tous les Benefices Reguliers vacans par la mort des Reguliers, ſeroient bientôt envahis par des Seculiers, parce qu'il n'y en auroit point qui ſe fiſſent un ſcrupule d'expoſer faux au Pape, pour priver les Reguliers du droit qui leur appartient naturellement & dont le Pape n'a point intention de les exclure, quand il n'y a pas en effet de cauſes infiniment ſuperieures à leurs interêts ; ou bien il faut dire que les expreſſions qui conduiſent le Pape à accorder ces ſortes de graces extraordinaires, ſont de pur ſtile.

C'eſt cependant ce que l'on ne peut penſer en droite raiſon ; ce qui eſt tellement vray, que la Proviſion même par Devolut obtenuë par le F. Eſtienne, ſuppoſe neceſſairement que le Pape n'a rien voulu accorder au ſieur de la Neuville, qu'autant que l'expoſé de ſa Supplique ſeroit conforme à la verité.

D'ailleurs il faut diſtinguer entre les Commandes libres, & celles qui ont relation aux Benefices vacans par la mort des Reguliers.

A l'égard des premieres elles ſont de droit commun ; le Pape ne peut pas même en refuſer la continuation ſans abus.

Mais pour les autres, ce ſont des graces qui dépendent de ſa pure volonté, & jamais il ne les accorde ſans des cauſes qui ſoient utiles au Benefice.

De là vient qu'elles doivent être exprimées, & quand elles ſe trouvent fauſſes, la grace à laquelle elles ſervent de fondement tombe & ne peut plus recevoir d'application.

Ce ſont là des principes ſi communs, qu'il eſt étonnant de voir que le ſieur de la Neuville s'entête d'y reſiſter, ſur-tout quand il eſt certain par ſon propre fait, non-ſeulement qu'il n'y a preſque point de reparations à faire, mais encore que ſuppoſé qu'il y en eût à faire pour dix fois plus que ce qui eſt énoncé dans ſon Procez verbal, le revenant-bon des effets de la ſucceſſion du dernier Titulaire, toutes charges deduites, ſeroit deux fois ſuffiſant pour les remplir.

Pourquoi donc dans ce cas, imaginer qu'un Religieux pourvû ne ſeroit point en état de faire ces reparations, ſur-tout s'agiſſant ici d'un Benefice dont les revenus ſont aſſez conſiderables pour en retrancher au moins le tiers par chacun an ſans que le Titulaire en pût ſouffrir la moindre incommodité?

Au ſurplus, le ſieur de la Neuville a cru ſe pouvoir ſauver en articulant par une Requeſte, qu'il y avoit autrefois certains baſtimens qui ne ſubſiſtent plus depuis prés de deux cens ans, parce qu'il auroit été inutile de les rétablir.

C'eſt une diſcuſſion dans laquelle il ne ſeroit pas difficile d'entrer & qui fourniroit abondamment de quoi le confondre dans ſes idées.

Mais ce qui décide ici, c'eſt qu'abſtraction faite de tout ce qui peut concerner la Commande, la Proviſion du ſieur la Neuville eſt radicalement nulle, faute d'avoir exprimé au Pape qu'il en avoit actuellement une de M. l'Archevêque de Sens, en vertu de laquelle il avoit pris poſſeſſion, joüiſſoit des fruits, faiſoit toutes les fonctions qui appartiennent à un Titulaire, & exerçoit tous les droits du Benefice contre la ſucceſſion du dernier poſſeſſeur. C'eſt là ce qu'il étoit eſſentiel de ne pas obmettre, & c'eſt ce qui n'eſt pas reparé par le Viſa que M. l'Archevêque de Sens lui a donné, *ſine præjudicio juris ſibi in eundem Prioratum acquiſiti per collationem à nobis tibi factam;* cette reſerve étant au contraire la condamnation de l'obtention faite en Cour de Rome ſans avoir expoſé ſuivant les regles les plus communes, qu'il étoit déja Titulaire : *Obreptio vel minima reddit gratiam penitus nullam & inutilem.*

Par toutes ces raiſons, le F. Eſtienne eſpere de la juſtice du Conſeil un Arreſt de maintenuë avec reſtitutions de fruits & dépens.

M. LE PAIGE, Avocat.

ROUYER, Procureur.

De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Lambin.
1713.